

## LES REGISTRES PAROISSIAUX EN BELGIQUE

par JULES VANNÉRUS,

*Conservateur des Archives de l'Etat à Anvers.*

I. — *Origine de ces registres et législation relative à leur tenue sous l'ancien régime* (1).

Cette origine, on le sait, est purement religieuse (2) et on la fait habituellement remonter, pour notre pays, à la réforme du mariage décrétée par le Concile de Trente, le 11 novembre 1563. Nous y voyons, en effet, ordonner aux curés de tenir note de toutes les unions qu'ils béniraient, avec les noms des époux et des témoins, ainsi que l'indication du jour et du lieu, et ce dans un registre qu'ils conserveront avec soin : *Habeat parochus librum, in quo conjugum et testium nomina, diemque et locum contracti matrimonii describat ; quem diligenter apud se custodiat.*

D'autre part, désirant restreindre les cas d'empêchement de mariage résultant d'une parenté spirituelle, le concile statua que les nouveau-nés ne seraient plus levés aux fonts de baptême que par une seule personne, de l'un ou l'autre sexe, ou, au plus, par un parrain et une marraine, unis dès lors au baptisé et à ses parents par une parenté spirituelle ;

---

(1) Pour la législation sur la matière, dans les Pays-Bas en général, cf. Britz, *Mémoire sur l'ancien droit belge*, 1846 (*Mém. cour. de l'Acad.*, in-4<sup>o</sup>, t. xx), pp. 531-535. et Edm. Poulet, *Hist. polit. nat.*, II, 1882-1892, n<sup>o</sup> 889.

(2) Cf. sur ce point l'intéressant rapport présenté à ce Congrès par M. Galabert, de Toulouse (pp. 118-130).

avant de procéder au baptême, le curé s'informerait des noms du parrain ou de la marraine (ou des deux, le cas échéant) et les inscrirait dans un registre, en les instruisant de la parenté qu'ils viennent de contracter : *et eum vel eos tantum ad illum (baptizatum) suscipiendum admittat et in libro eorum nomina describat, doceatque eos quam cognationem contraxerint...* (1)

Ces textes sont formels, puisqu'ils prescrivent aux curés de tenir un registre pour les mariages et un autre pour les baptêmes ; seulement, ils ne constituaient pas une innovation absolue et bien avant le Concile de Trente l'on tenait déjà des registres paroissiaux dans notre pays : rien que pour la seule province d'Anvers, j'ai rencontré de ces actes antérieurs à 1563 dans neuf paroisses différentes, à partir de 1506 (2). Longtemps avant 1563, nos curés inscrivaient dans des registres spéciaux, non seulement les mariages et les baptêmes, mais aussi les sépultures : le Concile de Trente ne fit donc que régulariser les prescriptions suivies jusqu'alors dans les différents diocèses, pour la tenue des registres des mariages et des baptêmes, et leur donner force de loi canonique.

Les plus anciens statuts synodaux de l'archevêché de

(1) *Sacrosancti et œcumenici Concilii Tridentini canones et decreta*, Anvers, 1677, pp. 200-202.

(2) C'est ce que montre le tableau suivant, indiquant les dates initiales des premiers registres :

	BAPTÊMES	MARIAGES	SÉPULTURES
Anvers, Notre-Dame (Sud)	1560	1542	
St <sup>e</sup> -Walburge	1560	1527	
St-Jacques		1538	
Béguignage			1561
Berchem	1561		
Malines, S <sup>t</sup> Rombaut			1506
SS. Jean-Bapt. et Evang.		1519	1519
Rethy	1536		
Wavre-Notre-Dame			1556

Voir à ce propos : J. Vannérus, *Tableau synoptique des Registres paroissiaux de la Province d'Anvers*, publié dans les *Bijdragen tot de Geschiedenis van Brabant* (vol. de 1910).

Ce tableau renseigne, pour Malines, parmi les registres aux sépultures, un registre des Récollets, commençant à l'année 1460, et un autre, des Grands Carmes, commençant en 1303 : il ne s'agit évidemment pas ici de registres paroissiaux au sens strict du mot.

Cambrai, dont dépendait une bonne partie de la Belgique actuelle, ne parlent pas des registres paroissiaux, mais les « modérations, additions et corrections » qui furent apportées à ces statuts au synode tenu le 8 octobre 1550, treize ans avant le Concile de Trente, contiennent des instructions déjà fort précises à cet égard : les curés devaient inscrire dans un registre les noms des baptisés et de leurs parrains ; ils devaient également prendre note des noms et prénoms de ceux qui se fiançaient et qui se mariaient, avec la désignation du ou des lieux de naissance et d'habitation, et ce dans un registre qu'ils devaient conserver et exhiber à la première demande aux promoteurs et aux doyens du diocèse (1).

En 1570, lors du premier synode de la province de Malines, on recommanda aux curés de bien tenir note des baptêmes comme on l'avait décidé à Trente (2) ; en février 1571, le premier synode diocésain tenu à Gand renchérit sur ces instructions, demandant aux prêtres d'inscrire non seulement les noms des parrains, mais aussi les noms et prénoms des parents : de la sorte, en conservant les registres dans les archives de l'église, on pourrait facilement retrouver l'âge et la condition de l'enfant, ainsi que ceux qui avaient contracté une parenté spirituelle (3).

(1) « Addendo statuimus ut de caetero omnes et singuli nostrarum civitatis et diocesis plebani, curati seu viceplebani et vicecurati, baptizatorum ac eosdem levantium nomina libro suo inscribere teneantur... »

« Omnibus et singulis curatis et vicecuratis aliisque presbyteris praedictis et eorum cuilibet districtè praecipiendo mandamus quatenus nomina et cognomina affidorum et matrimonium contrahere volentium una cum designationibus loci, seu locorum nativitatis et habitationis eorundem diligenter inquirere, eaque libro seu registro (quod penes ipsos curatos sive vicecuratos duntaxat observari volumus) inscribere atque id ipsum promotoribus et decanis nostris christianitatis, quoties super hoc requisiti fuerint, legendum et inspiciendum ostendere et communicare teneantur » (*Acta et decreta Synodi dioecesanæ Cameracensis*, Paris, 1551, pp. 160-162).

(2) *Synodicum Belgicum. Archiepiscopatus Mechliniensis*, t. 1. Malines, 1828, p. 95.

(3) « Praeter ea quae circa baptismi sacramentum rectè statuit vel Generale Concilium Tridentinum, vel Provinciale Mechliniense, de obstetricibus, de patris eorumque in registro descriptione, deque puerperis, haec admonenda et statuenda duximus :.... Item praeter

Trois ans après, le premier synode diocésain réuni à Malines en avril 1574 s'occupa des registres de mariages, où l'on inscrivait les noms et prénoms des époux, avec indication du jour et du lieu du mariage, et qui seraient gardés dans les archives de l'église, à la mort du curé; de même pour les fiançailles (1).

Le synode diocésain d'Anvers, à son tour, qui n'avait pas pris de mesures à cet égard lors de sa première réunion (le 1<sup>er</sup> février 1571), tint à recommander aux curés, le 22 mai 1576, à l'occasion de sa seconde session, d'inscrire les baptêmes et de conserver avec soin les registres, pour pouvoir régler à l'occasion toutes les difficultés qui pourraient surgir à propos du baptême des enfants (2).

Le 20 octobre 1604, un synode diocésain célébré à Namur ordonne aux curés de tenir quatre registres, le premier destiné à recevoir les noms des baptisés, le deuxième à marquer les confirmés, le troisième à noter les mariages et le quatrième à relever les noms de tous ceux que l'on enterre; les registres en question doivent être

patrinos in registro baptizatorum describendos, praecipimus etiam parentes baptizatorum suo nomine et cognomine simul describi: idque eo modo et in tali libro ut in archivis templi possit pro futuris asservari temporibus. Sic enim et aetas pueri et ejus conditio et inter quos spiritualis cognatio contracta sit, facile dignoscetur ». (*Synod. Belg., Episc. Gandavensis*, t. iv, 1839, p. 19).

(1) « Habeant curati librum, sive registrum, et illud diligenter conservent, in quo inscribentur nomina et cognomina matrimonialiter conjunctorum, cum annotatione diei et loci contracti matrimonii. Qui liber, defuncto pastore, reservabitur in archivis ecclesiae in qua vivens resedit. Item servetur de nominibus eorum qui sponsalia tantum contraxerunt... » (*Syn. Belg. Arch. Mechl.*, t. II, 1829, p. 199).

Le second synode provincial de Malines, tenu un mois après, en mai 1574, reprend les prescriptions relatives aux baptêmes et s'occupe des inscriptions à faire dans le registre, *libro aut registro ad hoc ordinato* (Ibid., t. I, 1828, p. 217; cf. p. 197).

(2) « Curent pastores nomina baptizandorum ubi et quando baptizati sint inscribere libro in omnibus parochialibus ecclesiis ad perpetuam facti memoriam diligenter custodiendo, ut exigente necessitate ex eo decidi possint quaestiones super infantum baptismis exortae ». (*Syn. Belg., Episc. Antverpiensis*, t. III, 1858, p. 87).

exhibés par les curés à l'archevêque, à ses députés et aux doyens (1).

Lors du troisième concile provincial convoqué à Malines, en 1607, il fut une nouvelle fois ordonné aux curés de tenir un livre des baptêmes et un des mariages, et de les exhiber chaque année au doyen, lors de sa visite; une fois remplis, ces livres devaient être conservés dans les archives de l'église (2).

Nous trouvons encore dans les statuts adoptés au second synode du diocèse de Malines, les 5 et 6 mai 1609, et dans ceux arrêtés au troisième synode diocésain d'Anvers, le 11 mai 1610, des prescriptions analogues, concernant plus spécialement les cas où les parrains n'assisteraient pas en personne au baptême et ceux où les baptêmes et les mariages ne seraient pas célébrés dans la paroisse des intéressés (3).

(1) « ...Statuimus ut dicti parochi quatuor libellos conficiant, in quorum primo nomina omnium ab eis baptizatorum et parentum et patrinatorum eorundem describant, diemque baptismi et nativitatis annotent.

« In secundo nomina omnium tempore sui regiminis confirmatorum..

« In tertio nomina omnium qui matrimonium coram ipsis contraxerunt et testium qui contractui interfuerunt, diemque et locum contractus matrimonii.

In quarto nomina omnium quorum ipsi corpora sepelierunt in suis ecclesiis aut cœmeteriis, cum die mortis seu obitus eorundem.

« Quae descriptio exigui erit laboris et minoris impensae, magni autem fructus et maxime interdum iis quorum interest consolationis.

« Quos libros dicti parochi nobis aus deputatis nostris cum occasio se offeret, necnon decanis in suis visitationibus, exhibere tenebuntur ». (*Decreta synodi dioecesanæ Namurcensis A. D. MDCIII celebratae*, Louvain, 1605, p. 63).

(2) « Quilibet parochus librum habeat in quo singulorum baptizatorum, necnon parentum et patrinatorum ac matrinarum nomina et cognomina, diemque baptismi diligenter describat, eundemque quotannis in visitatione archipresbytero exhibeat, nec unquam plures quam unum susceptorem vel unam susceptricem vel ad summum unum et unam admittat...

« Habeant quoque singuli pastores librum in quo describant nomina et cognomina matrimonio junctorum, ac testium, necnon diem et locum contracti matrimonii, eundemque librum diligenter custodiant, et quotannis in visitatione archipresbytero exhibeant. Qui quidem liber ubi jam completus fuerit, servabitur in archivis ecclesiae ». (*S. B., Arch. Mechl.*, t. I, pp. 369-370 et 379; cf. également p. 313).

(3) *Syn. Belg., Arch. Mechl.*, t. II, p. 218; *Episc. Antverp.*, t. III, 1858, pp. 124, 125, 147.

Alors que nous voyons donc les autorités religieuses régler si fréquemment et avec des prescriptions déjà fort minutieuses la tenue de registres aux baptêmes et aux mariages, et même de ceux aux sépultures, le pouvoir civil, lui, n'en avait pas encore eu cure, chose d'autant plus étonnante qu'en France le gouvernement avait ordonné dès 1539 de tenir des registres baptismaux (1).

Le 23 mars 1529, Charles-Quint fait bien publier une ordonnance pour réprimer les abus commis à Malines par les gens d'église dans la perception des droits pour les baptêmes, mariages, relevailles et funérailles, prescrit la stricte observation d'une bulle donnée en cette matière par Calixte III, en 1456, et édicte un nouveau tarif ; le 7 octobre 1531, il est obligé de restreindre les noces et de prendre des mesures contre ceux qui « pryent compères ou commères aux baptêmes de leurs enfans, pour en avoir ou recevoir présent ou prouffit » ; le 4 octobre 1540, il s'en prend aux mariages clandestins (2) : dans aucune de ces ordonnances, il n'est fait allusion à des registres paroissiaux, et il n'en est pas autrement ; que je sache, dans les règlements analogues édictés par les souverains des Pays-Bas jusqu'au commencement du XVII<sup>e</sup> siècle (3).

C'est seulement en 1611 que le pouvoir civil crut devoir intervenir, et « l'Edit perpétuel des Archiducs, pour la meilleure direction des affaires de la justice », signé à

(1) Fr. Galabert. *Les registres paroissiaux en France*, p. 119.

(2) *Recueil des Ordonnances des Pays-Bas*, 2<sup>e</sup> s., 1506-1700, t. II, 1898, pp. 555-562 ; t. III, 1902, pp. 270-271 ; t. IV, 1907, pp. 236-237.

(3) Lorsque les archiducs Albert et Isabelle furent requis par l'archevêque de Malines « d'interposer leur auctorité pour la meilleure exécution des poinctz et articles décretez au synode provincial de Malines, y tenu au mois de juing et juillet 1607 », ils y remarquèrent « plusieurs choses grandement importantes à l'avancement du service divin et salut des âmes », et ordonnèrent le 30 août 1608 de faire observer dans tous les évêchés de la province de Malines un certain nombre de « poinctz » ; parmi ces prescriptions, deux articles sont bien consacrés aux sages-femmes (VIII) et aux lettres testimoniales de leur curé précédent que devaient exhiber tous ceux venant habiter dans une nouvelle paroisse (XVIII), mais aucune allusion n'y est faite aux registres de baptêmes et de mariages. (*Syn. Belg., Arch. Mechl.*, I, 1828, pp. 415 et 419).

Mariemont le 12 juillet de cette année, vint ordonner aux magistrats des villes et des villages de faire faire deux copies des registres paroissiaux, l'une destinée aux archives communales, l'autre au greffe de l'autorité dont ils dépendaient :

« ARTICLE XX. — Et comme souventes fois surviennent des difficultez sur la preuve de l'âge, temps de mariage et trespas des personnes, soit pour promotion aux ordres sacrez, provision de bénéfices ou estats séculiers, restitutions en entier et autres cas semblables, avons ordonné et ordonnons aux eschevins et autres gens de loy, tant des villes que des villages, que par chacun an ils lèvent doubles autenticques des registres des baptêmes, mariages et sépultures que chacun curé desdits lieux aura tenu de ceux advenus en sa paroisse durant le dit an, que le dit curé sera tenu leur administrer et que d'iceux ils en fassent seure garde en leurs archives ; voulans en outre que les gens de loy des villages fassent faire un double deuxième desdits registres et les envoient au greffe des villes, bailliages, chastellenies, gouvernances et autres sièges supérieurs de leur ressort, pour y être conservez ; le tout à peine arbitraire contre ceux qui en seront défailans. Si ordonnons qu'auxdits registres et doubles d'iceux ainsi levez et gardez soit adjoustée pleine foy, sans que soit besoin aux parties d'en faire autre preuve » (1).

Ces prescriptions étaient fort sages et l'on ne pouvait, certes, rien trouver de mieux pour assurer à jamais la conservation des actes inscrits dans les registres paroissiaux : aussi, jusqu'au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle le gouvernement n'intervint-il plus dans la question (2) ; cependant, les copies

(1) *Recueil d'Edits concernant le Duché de Luxembourg et Comté de Chiny*, Luxembourg, 1691, p. 210 ; *Placcaerten van Brabant*, IV, Bruxelles, 1724, pp. 517-518.

(2) Il est cependant à noter, à ce propos, que Louis XIV introduisit dans celles de nos provinces qu'il soumit à sa domination l'organisation très réglementée adoptée en France en matière de registres paroissiaux (cf. pour cette organisation Galabert, *op. cit.*, p. 120).

Une ordonnance de l'intendant de Flandre du 22 novembre 1709 nous apprend en effet qu'il y avait alors un greffier, garde-conserveur des registres des baptêmes, mariages et sépultures du diocèse d'Ypres, auquel, aux termes de l'édit de création de son office, les curés de chaque paroisse devaient remettre les grosses de leurs

des registres paroissiaux furent fournies fort irrégulièrement par les magistrats locaux (1) ; bien plus, il arriva même que les curés s'abstinrent tout à fait de tenir leurs registres au courant. C'est ce que nous apprend une ordonnance prise à Luxembourg le 18 mars 1743, par laquelle le gouverneur et le conseil du duché « informés d'un désordre presque général en cette province y occasionné par le défaut d'exacti-

registres ; qu'un arrêt du conseil d'état du roi, du 17 janvier 1696, oblige les curés et vicaires des paroisses du diocèse qui se trouveront saisis des grosses desdits registres depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1692, à les remettre dans la huitaine de la signification de cet arrêt et leur ordonne de remettre six semaines après chaque année expirée les grosses des registres qui leur auraient servi l'année précédente ; que par transaction des 22 novembre et 16 décembre 1696 (confirmée par ordonnance de l'intendant le 22 novembre 1698, entre le dit greffier-conservateur et les doyens du diocèse, les curés continueront à se servir des registres ordinaires de leurs paroisses jusqu'à ce qu'ils soient remplis et qu'après ceux-là, il leur en serait fourni de nouveaux, « à la charge néanmoins de fournir tous les ans, au greffier, pour grosses, des feuilles sur lesquelles seraient transcrits les dits baptêmes, mariages et sépultures, collationnées par chaque curé dans sa paroisse, pour en composer des registres qui se garderaient et conserveraient au désir de l'édit de création, lesquelles feuilles doivent être remises dans le mois de janvier de chaque année ».

Les curés du diocèse n'ayant pas exécuté leurs obligations, l'intendant confirme la transaction de décembre 1696 et leur ordonne de remettre au dit greffier, à Ypres, « les grosses collationnées par eux de leurs registres de baptêmes, mariages et sépultures de leurs paroisses depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1692 et ce dedans un mois, à peine, ledit temps passé, qu'ils y seront contraints par saisie de leur temporel » (*Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, 3<sup>e</sup> série, 1700-1794, t. II, pp. 267-268 ; cf. *ibidem*, p. 72, une ordonnance de l'intendant de Flandre supprimant, au nom du roi de France, les droits de contrôle des bans de mariage, ainsi que ceux qui se payent pour les extraits de registres des baptêmes, mariages et sépultures).

Dans les registres paroissiaux de différentes villes luxembourgeoises j'ai rencontré les traces de l'intervention d'un contrôleur français, à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle.

(1) Je ne connais, pour ma part, l'existence de doubles tenus en vertu de l'Édit perpétuel qu'aux archives communales de Malines, où l'on conserve 156 registres contenant les actes de B., M. et D. des différentes églises de la ville à partir de 1611 (sauf pour les B. de St-Rombaut et de Notre-Dame au delà de la Dyle, et les D. de Notre-Dame de Hanswyck et de l'Hôpital Notre-Dame, commençant respectivement en 1613, 1635, 1615 et 1629) ; ces registres s'étendent, sauf exception, jusqu'en 1778.

tude des curés à tenir dans la forme requise les registres des baptêmes, des mariages et des morts en leur paroisse, et qu'il s'en trouve même qui n'en tiennent point du tout, sous prétexte qu'ils n'en ont point trouvé à leur avènement à leur cure, et étant nécessaire de remédier aux grands inconvénients qui doivent résulter du dit défaut et pourvoir au redressement de pareils abus, ordonnent, en exécution des ordres de S. M. du 23 février précédent, à tous les curés qui sont dépourvus de registres des baptêmes, mariages et morts de leur paroisse, de, en conformité du prescrit du Concile de Trente, s'en procurer incessamment et de les entretenir dûment, en y distinguant les dites trois catégories par des chapitres séparés ; à quoi ne feront faute, à peine d'être disposé à leur charge ; ordonnent pareillement à tous gens de loi et magistrats de se conformer ponctuellement à ce qui est statué sur la même matière par l'art. XX de l'Édit perpétuel, lequel devra être observé en tous ses points » (1).

Ce n'est pas dans le Luxembourg seul que la situation appelait un remède, et le 21 mars 1752, en présence des inconvénients résultant de l'inobservation de l'article XX de l'édit de 1611, « et le prescrit du même article étant tellement négligé qu'on s'en tient ordinairement aux registres des curés qui sont assez souvent fort peu exacts », le gouverneur-général, Charles de Lorraine, fit republier cet article dans toutes les provinces ; les conseils provinciaux devaient, de plus, « ordonner aux curés des paroisses respectives de tenir des registres exacts et pertinents des baptêmes, mariages et morts en orthographiant bien et lisiblement les noms des personnes baptisées et de leurs parrains et marraines, ainsi que des mariés, morts et enterrés dans leurs paroisses, dont ils auront à délivrer, tous les ans, un double aux magistrats et gens de loi » (2).

Rien n'y fit, et les abus continuèrent à régner ; c'est ainsi qu'à Mons les curés refusaient de délivrer des copies par ce que leurs honoraires n'avaient pas été fixés par l'ordonnance ; les députés des Etats de Hainaut repoussèrent cette pré-

(1) Même *Recueil*, 3<sup>e</sup> série, t. V, 1882, pp. 538-539.

(2) Même *Recueil*, 3<sup>e</sup> série, t. VII, 1891, p. 100.

tention, puisque les curés étaient déjà payés pour l'administration des sacrements, et le conseil partagea leur avis, d'autant plus que la situation de ces prêtres leur permettaient de délivrer ces copies gratis.

Une nouvelle intervention du pouvoir central devint nécessaire, et le 6 mars 1754, devant les représentations faites au gouvernement par les tribunaux supérieurs de justice et par les états de certaines provinces, Marie-Thérèse se vit obligée de légiférer à nouveau, « cet objet lui ayant paru d'autant plus digne de ses attentions qu'il intéressait essentiellement l'état et la fortune de ses sujets ».

De rechef, elle statue « que les curés des paroisses respectives auront à se conformer exactement au contenu de l'article XX de l'édit de 1611 ».

Elle ordonne « au surplus que six semaines après la fin de chaque année au plus tard, ils remettent aux gens de loi de leurs paroisses des extraits de leurs registres, contenant les baptêmes, les morts et les mariages qu'il y a eu pendant l'année et où devront être énoncés le jour des baptêmes, les noms des pères et mères et des parrains et marraines des baptisés, ainsi que les noms des morts et des mariés, avec la date des morts et des mariages, et la désignation du lieu de la sépulture de ceux qui seront décelés ; lesquels extraits devront être authentiqués et signés par les curés respectifs, sans qu'ils puissent exiger de ce chef aucun salaire ».

A cette fin, elle charge « bien expressément les gens de loi de donner aux curés de leurs paroisses, vers la fin de chaque année, un registre en blanc, assez volumineux pour pouvoir contenir tous les baptêmes, morts et mariages d'une année, à peine que les dites gens de loi seront responsables, en leur propre et privé nom, des dommages qui pourront résulter de leur défaut à cet égard ».

De plus, « si les curés venaient à manquer d'exécuter ce qui leur est prescrit par ces présentes, ils y seront contraints par la saisie de leur temporel (1) ».

Malgré la menace finale, l'ordonnance de 1754 n'eut

(1) *Recueil des Ordonnances*, 3<sup>e</sup> s., t. VII, 1891, pp. 291-292.

guère plus de succès que les précédentes (1), et le 6 août 1778 l'impératrice, constatant que l'article XX de l'Édit perpétuel restait lettre morte dans plusieurs provinces des Pays-Bas « et qu'au surplus dans la plupart des paroisses les actes de baptêmes, de mariages et de sépultures se rédigent avec si peu d'attention et d'exactitude qu'il en résulte souvent de la confusion et des embarras, au grand préjudice de ses fidèles sujets », est obligée de prendre des mesures énergiques.

Il est tout d'abord ordonné que les curés, vicaires ou desserviteurs d'églises paroissiales « se pourvoient tous les ans de deux registres en blanc, suffisants pour y inscrire les actes de baptêmes, de mariages et de sépultures qui auront lieu chaque année dans leurs paroisses respectives, lesquels registres seront divisés chacun en trois parties, dont l'une servira pour les actes de baptême, l'autre pour ceux de mariage et la troisième pour ceux de sépulture » (art. 1).

Suivent des prescriptions minutieuses sur la manière dont devront être enregistrés ces actes, « de suite et sans aucun blanc, dans les parties des deux registres à ce destinées » ; ils doivent entrer dans les détails les plus circonstanciés sur ce qui se rapporte aux renseignements généalogiques ; aux

(1) N'a-t-on pas signalé, dans une paroisse luxembourgeoise, les actes de baptêmes de 1776 à 1778 inscrits sur les blancs d'un bref ou directoire apostolique, sur de petits chiffons et même sur un as de pique d'un jeu de cartes !

Quant aux doubles, ils ne furent jamais envoyés, ou peu s'en faut. Cette résistance provient, je suppose, de ce qu'à l'encontre de ce qui s'était passé dans les diocèses de Cambrai et de Liège, l'archevêque de Trèves, dont dépendait la plus grande partie du Luxembourg, n'avait jamais ordonné la confection de ces doubles : c'est ainsi qu'il n'y est fait aucune allusion dans le *Rituale Trevirensis* édité par ordre de l'archevêque Jean-Philippe en 1767, qui parle cependant longuement (pp. 17 et cxc-cxcvii de l'édition de Luxembourg) des actes des baptêmes, des mariages et des sépultures et donne même un formulaire très détaillé pour les inscriptions et les extraits à en faire.

Ce n'est que le 11 décembre 1786, si je ne me trompe, que l'archevêque Clément-Wenceslas ordonna, aussi bien dans un but de contrôle que pour empêcher la destruction complète des actes, d'envoyer trimestriellement une copie des registres au vicariat général (Scotti, *Sammlung der Gesetze des Churfürstenthums Trier*, 1832, p. 1458).

mentions de lieu, de jour et d'heure ; aux témoins ; aux signatures ; à l'inscription des mariages célébrés hors de la paroisse de l'un ou l'autre des contractants ; à l'orthographe exacte des noms et surnoms des personnes ; aux soins à apporter à l'écriture ; aux ratures, additions ou renvois éventuels (art. I-XV). En un mot, c'est déjà l'Etat civil moderne, avec toute la précision de son formulaire.

« Dans le mois de janvier de chaque année, à commencer au mois de janvier 1780, chaque curé, vicaire ou desserviteur fera l'envoi d'un de ces deux registres au greffe du conseil de la province où la paroisse est située » (pour le Limbourg, au greffe de la haute cour de ce nom), et ce sous peine d'une amende de 50 florins contre tout défaillant. Les curés, vicaires ou desserviteurs recevront de la communauté de leur paroisse, pour tenir le double des registres et payer les registres, 2 liards par acte inscrit, plus les frais d'envoi au greffe (art. XVII-XIX, XXI).

« Les greffiers des tribunaux susdits remettront tous les ans, dans le mois de février, aux conseillers fiscaux de la province, une liste exacte des registres qui leur auront été apportés, pour que les dits conseillers puissent s'assurer de la remise de tous les registres par les curés du ressort de la province » (art. XX).

De plus, au double des registres qu'ils remettront pour l'année 1779, les curés, vicaires et desserviteurs devront joindre « une liste de tous les registres de baptêmes, morts et mariages qu'ils ont respectivement en leur pouvoir, dans laquelle liste ils spécifieront la date du commencement et celle de la fin de chaque registre, à peine, en cas de défaut, d'une amende de 50 florins ». Le gouvernement se réserve de disposer par la suite sur la remise des registres antérieurs (art. XXII). Cet édit concerne également, pour leurs registres de sépulture, « les doyens des chapitres, archiprêtres, curés des hôpitaux, béguinages ou tous autres qui ont le droit de sépulture » (art. XXIII) (1).

Désormais, la tenue des registres paroissiaux est défini-

(1) *Recueil*. t. VIII, 1905, pp. 293-296.

tivement organisée, et, à part un décret du 12 janvier 1780 (1), relatif à la conservation de ces registres au greffe du conseil de Luxembourg, le gouvernement n'eut plus à réglementer : on peut dire que l'« état civil » de ses sujets fonctionna dès lors, avec toutes les garanties qui entourent de nos jours cet important service de nos administrations communales (2).

Dans le pays de Liège, on rencontre les premières prescriptions relatives aux registres paroissiaux dans les anciens statuts ecclésiastiques : les statuts synodaux publiés par les évêques les 16 février 1288 et 18 octobre 1445 n'en

(1) Par décret du 12 janvier 1780, l'impératrice, désirant assurer d'autant mieux l'exécution de l'édit du 6 août 1778, envoya au Conseil de Luxembourg les instructions suivantes au sujet de la conservation des registres de baptêmes, de mariages et de sépultures :

« Ces registres seront conservés dans une armoire fermée de deux serrures différentes, dont l'une des clefs sera gardée par le plus ancien échevin (de Luxembourg) et l'autre par le greffier : tous ces registres y seront placés successivement en présence de ces deux, selon l'ordre alphabétique des noms des endroits de chacun des pays qui composent la province de Luxembourg ; d'année en année, l'on y réunira les registres de chaque endroit, de manière qu'ils se suivent tous ».

Le Conseil formera « un registre où tous les noms des paroisses, cloîtres et autres qui aux termes de l'édit sont obligés de remettre les doubles de leurs registres de baptême, mariage ou sépulture, seront écrits dans l'ordre que les registres doivent être rangés dans l'armoire et où il sera marqué tous les ans s'ils ont satisfait en tout point, selon le modèle ».

Cet édit ayant eu pour seul but la conservation de ces registres, le gouvernement interdit bien expressément au Conseil « d'accorder inspection ou extrait de ces registres à qui que ce puisse être, hormis dans les cas que les doubles originaux reposants chez les curés ou autres seroient perdus » (même *Recueil*, t. XI, 1905, pp. 380-381.)

(2) Les synodes et réunions décanales continuèrent, après la publication de l'Édit perpétuel, à enjoindre aux curés de tenir avec soin leurs registres paroissiaux (3<sup>me</sup> synode diocésain de Gand, 10 septembre 1613 ; 3<sup>me</sup>, 5<sup>me</sup> et 6<sup>me</sup> réunions des doyens de l'évêché d'Anvers, tenues les 26 août 1614, 30 août 1616 et 29 août 1617, etc.) (*Syn. Belg., Episc. Gandav.*, IV, p. 75 ; *Ep. Antverp.*, III, pp. 198, 209, 211). Je me bornerai, à ce propos, à signaler ici les sages prescriptions contenues dans une lettre de l'archevêque de Malines, du 21 juillet 1700, demandant, entre autres, que le livre aux baptêmes soit gardé dans un coffre (*capsula*) fermant bien (*Ibid.*, *Arch. Mechl.*, II, p. 444).

parlent point (1); par contre, les statuts de l'archidiaconé de Hesbaye, décrétés le 15 septembre 1612, ordonnent à tous les curés de se procurer dans le délai d'un mois un registre (*codicem seu registrum authenticum*) dans lequel ils inscriront, en quatre chapitres, les baptêmes, les mariages, les confirmations et le dénombrement des habitants, cette dernière liste destinée à recevoir les indications relatives aux décès, aux départs de la paroisse, aux confessions et aux communions. Les prescriptions données par l'archidiacre sont fort détaillées (2).

Les statuts de l'archidiaconé de Hainaut, datant du 16 juillet 1646, ordonnent également aux curés d'inscrire dans un registre les quatre mêmes catégories de renseignements (3).

D'autre part, le mandement épiscopal du 1<sup>er</sup> septembre 1756 ne préconise la tenue que d'un registre aux mariages, et ce n'est que dans l'ordonnance du 18 novembre 1769 que nous trouvons des instructions assez précises : à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1770, les curés devaient inscrire les actes de baptêmes, de mariages et de sépultures « sur deux registres, dont un restera chez le curé, à qui seul compétera le droit d'en donner des extraits, et dont l'autre sera, dans le cours de janvier prochain et ainsi à l'avenir, envoyé par les doyens ruraux de chaque curé, pour être déposé à l'office de notre grand scel, et y être examiné et conservé comme il conviendra, et comme il se pratique dans les pays voisins, selon l'usage sagement établi par les princes qui les gouvernent » (4).

(1) St. Bormans, *Recueil des ordonn. de la princ. de Liège*, 974-1506, 1878, pp. 86-87 et 94-97; Statuts de 1445, édition de Josse Badius.

Les décrets synodaux d'avril 1618 se bornent à ordonner la stricte observation des règles promulguées à Trente pour la réforme du mariage, mais ne mentionnent pas spécialement le registre aux mariages. (Même *Recueil*, 2<sup>e</sup> s., 1507-1684, t. II, 1871, p. 414).

(2) *Statuta archidiaconatus Hasbaniae in eccl. Leodiensi*, Liège, 1612, pp. 7-9. — Sohet (*Instituts de droit*, Bouillon, 1772, pp. 91 du titre I, 2 et 11 du titre II) renvoie également aux statuts du Condroz et de la Campine.

(3) *Statuta archidiaconatus Hammoniae in eccl. Leod.*, Liège, 1646, p. 20.

(4) *Recueil des ord. de Liège*, 3<sup>e</sup> s., 1684-1794, 2<sup>e</sup> vol., 1860, pp. 331-339 et 597-598.

## II. — Le dépôt des registres paroissiaux dans les maisons communales. Les inconvénients et les dangers qui en résultent.

Par décret du 20-25 septembre 1792, il fut ordonné au clergé de déposer à la maison commune tous les registres paroissiaux; ce décret fut appliqué dans nos provinces quelques années après (à partir de 1796, dans la province d'Anvers). Il ne fut cependant pas observé partout avec ponctualité : dans plusieurs communes rurales de la province d'Anvers, par exemple, les registres se trouvent encore de nos jours à la cure.

Le dépôt à la maison communale ne va pas sans présenter de réels inconvénients et même de grands dangers.

A. — *Dans les localités secondaires et dans les communes rurales*, les secrétaires communaux, absorbés par leur besogne courante, n'ont ni l'occasion ni le temps de se familiariser avec la paléographie ; bien peu sont en état de copier correctement un acte antérieur au XVIII<sup>e</sup> siècle, malgré l'aide que leur apportent les tables alphabétiques des registres dressées de nos jours; les erreurs sont d'autant plus explicables que peu d'entre eux connaissent le latin.

Les petites localités, d'autre part, ne sont souvent abordables qu'au prix d'un long voyage en train ou d'une marche fatigante, et la perte de temps résultant de ce déplacement s'aggrave encore, quelquefois, d'une amère déconvenue si, n'ayant pas songé à annoncer sa visite quelques jours à l'avance, l'on vient se heurter à une porte close.

D'autres fois, les secrétaires n'ont pas le temps d'exercer une surveillance constante sur les visiteurs, et cela peut favoriser les opérations louches de ces chercheurs peu scrupuleux qui n'hésitent pas, le cas échéant, à supprimer tout simplement une page gênante pour leurs petites spéculations généalogiques, ou bien à ajouter, dans un acte, un mot ou l'autre, ne fût-ce qu'un simple *de* anoblissant. Cependant, depuis que chaque commune, pour ainsi dire, possède des tables alphabétiques des anciens registres, ceux-ci ont été foliotés, et les fraudes rendues ainsi plus difficiles.

Par contre, sans parler des méfaits de l'humidité, ce qui menace toujours nos registres, c'est la destruction par le feu ;



la plupart des administrations communales ne possèdent pas de coffre-fort, et cependant il n'existe parfois dans la localité ni pompiers, ni pompe, ni eau en quantité suffisante, ni paratonnerre sur la maison commune. Si encore celle-ci était toujours isolée, à l'abri de tout voisinage dangereux, mais ce n'est pas toujours le cas : dans telle localité riveraine de l'Escaut, la maison communale est encadrée dans un bloc de maisons resserrées ; elle a même pour voisin immédiat un four de boulanger, en non-activité lors d'une inspection d'archives que j'eus à y faire, mais qui pourrait fort bien avoir repris ses fonctions depuis. Que le feu prenne dans la vieille maison commune, et il est bien probable qu'il sera impossible de sauver quoi que ce soit des documents : le danger est d'autant plus grand que l'on ne disposera, pour lutter contre les flammes, que d'une méchante pompe, remise à 2 kilomètres de là !

Pour les registres paroissiaux postérieurs à août 1778, le mal pourrait être réparé, puisque nous possédons leurs doubles, encore toujours déposés aux greffes des tribunaux de première instance ; pour les volumes antérieurs à 1778, par contre, leur destruction constituerait un désastre presque sans remède.

En dehors du feu, il est d'autres causes de perte, dont la principale réside dans la négligence, et dans plusieurs communes j'ai eu à constater la disparition, arrivée à une époque récente, de l'un ou l'autre des registres paroissiaux.

Comment remédier à cette situation regrettable ?

Depuis un certain nombre d'années, déjà, elle a ému les archéologues et les historiens, et de 1885 à 1901 la Fédération des sociétés d'archéologie et d'histoire de Belgique s'est occupée dans plusieurs de ses congrès des mesures à prendre (1).

De fait, aucune solution tout-à-fait pratique n'a été préconisée, mais il ne me semble cependant pas hors de propos de rappeler rapidement ici, sans entrer dans tous les détails des discussions auxquelles les registres paroissiaux donnèrent lieu, les vœux auxquels elles aboutirent.

(1) Dès 1880, les commissaires d'arrondissement avaient été invités à se faire représenter les registres paroissiaux, lors de leur visite annuelle, pour pouvoir se rendre compte de leur état de conservation.

Le 28 septembre 1885, lors du premier congrès d'archéologie et d'histoire, tenu à Anvers, Léopold Devillers, archiviste de l'Etat à Mons, fit adopter à l'unanimité par la 4<sup>e</sup> section, consacrée à l'histoire nationale, le vœu suivant : *La section exprime le vœu qu'une nouvelle copie des anciens registres aux baptêmes, aux mariages, aux enterrements, soit exécutée aux frais du Gouvernement et déposée au dépôt provincial des Archives de l'Etat.*

A la séance générale de clôture, le 30 septembre 1885, ce vœu fut renvoyé à l'année suivante (1), et de fait, lors du congrès de 1886, tenu à Namur, il est porté à l'ordre du jour de la section d'histoire, le 17 août.

Tout d'abord, M. Devillers fait remarquer que son idée avait été mal rendue ; qu'il n'avait nullement demandé une nouvelle copie des registres, mais bien des tables.

L'archiviste-général du Royaume, M. Piot, fait observer qu'il serait préférable de demander au Gouvernement de faire déposer aux archives les originaux en double des registres paroissiaux qui se trouvent dans les greffes des tribunaux de première instance.

M. Poswick voudrait que tous les registres conservés dans les communes soient déposés aux archives ; mais on lui fait remarquer que la loi ne permet pas de les enlever aux communes.

M. Tandel émet l'avis que le moyen de forcer les communes à bien conserver leurs archives serait de charger les commissaires d'arrondissement de visiter celles-ci et de relever les dates extrêmes de tous les registres paroissiaux.

Après une longue discussion à laquelle prennent part MM. Piot, chanoine Doyen, Tandel, Monnier, Varenbergh et Lahaye, la section conclut par le vœu suivant : *Le Congrès émet le vœu que les anciens registres paroissiaux, déposés actuellement aux greffes des tribunaux de première instance, soient remis aux dépôts provinciaux des Archives de l'Etat, ainsi que les tables exécutées par ordre du Gouvernement.*

Lorsque ce vœu fut soumis à la séance générale du 18 août,

(1) *Annales de la Fédération archéologique et historique de Belgique*, t. I, Congrès d'Anvers (1885), 1886, pp. 59, 197 et 248.

il donna lieu à une discussion fort confuse ; comme le fit remarquer le président, la question n'était pas mûrie et il fut décidé de l'abandonner provisoirement (1).

Aussi l'année d'après, le Congrès de Bruges inscrivit-il en tête des questions à discuter à la section des études historiques : « Y a-t-il lieu de déposer aux archives de l'Etat, dans » les provinces, les anciens registres paroissiaux de baptêmes, » mariages et enterrements ? »

La discussion, assez intéressante, eut lieu le 23 août 1887, sous la présidence de l'archiviste général Piot ; en voici le résumé :

M. Kaisin demande le maintien des registres dans les communes. Il reconnaît les abus et les inconvénients que ce maintien peut entraîner ; mais ces registres, formant l'état personnel des individus, doivent rester dans les communes dont ils sont la propriété, et où les recherches auront le plus souvent occasion d'être faites.

Le Président dit qu'il a proposé des mesures destinées à restreindre la communication des registres paroissiaux, dans le but d'éviter les faux, dont certains cas se sont présentés, à Liège notamment. Il voudrait voir enlever les registres aux communes lorsque celles-ci ne prennent pas des mesures suffisantes pour leur conservation. D'ailleurs, le plus grand nombre des secrétaires communaux ignorent le latin et sont peu faits à la lecture des écritures anciennes ; d'où s'en suit qu'ils ne peuvent que difficilement fournir des copies exactes. La communication des registres paroissiaux se fera dans les dépôts d'archives, mais sous la surveillance constante d'un employé de ces dépôts, et il propose la formule suivante de vœu à soumettre aux délibérations du Congrès : « Le Congrès » émet le vœu que le Gouvernement soit invité à prendre » toute mesure nécessaire pour la conservation des registres » paroissiaux ».

M. Kurth fait valoir le droit de propriété des communes sur leurs archives et, revenant sur le texte du vœu renvoyé par le Congrès de Namur, combat l'idée de déposséder les communes de leurs registres paroissiaux.

(1) *Annales* susdites, t. II, 1887, pp. 28-31, 67 et 163-166.

Le comte F. van der Straten-Ponthoz défend la même thèse, et, après avoir longuement discuté, la section se rallie à la formule de l'archiviste-général.

En conséquence, l'assemblée générale du lendemain, 24 août, adopta un vœu invitant le Gouvernement à *prendre les mesures nécessaires pour la conservation des registres paroissiaux de baptêmes, mariages et enterrements* (1).

Après le Congrès de Bruges, la Fédération ne s'occupa plus des registres paroissiaux pendant dix ans (2), mais fut amenée à reprendre la question lors de sa session de Malines, en 1897 ; à la séance tenue par la section d'histoire le 11 août, M. Clément Lyon, se plaignant de l'état misérable dans lequel se trouvent, dans beaucoup de communes, les registres paroissiaux, émit le vœu suivant :

1° « De voir le Gouvernement décider que tous les anciens » registres paroissiaux du pays, déposés actuellement dans » les bureaux d'état civil, dans les greffes des tribunaux ou » chez des particuliers, soient versés dans les dépôts de l'Etat » réservés aux archives provinciales, où ils pourraient être » plus facilement consultés par les intéressés ;

2° « Qu'aussitôt ce dépôt effectué, il soit, par les soins des » archivistes, dressé des tables d'après une méthode adoptée » et uniforme ;

3° « Que des mesures soient prises pour assurer leur bonne » conservation par la reliure ou la réparation des pages » moisies ou lacérées ».

La section ayant rejeté ce vœu, M. Lyon le modifia ainsi, en suite d'une proposition de M. l'abbé Cauchie : « Etant

(1) Mêmes *Annales*, t. III, Congrès de Bruges (1887), 1888, pp. 30, 103, 104, 118, 141 et 142.

(2) Par contre, le 13 septembre 1893 le ministre de l'intérieur, de Burlet, attira l'attention des gouverneurs de province sur l'état défectueux des locaux dans lesquels certaines administrations communales avaient placé leurs registres paroissiaux et sur la négligence avec laquelle elles les conservaient ; le ministre demandait aux gouverneurs de rappeler aux communes que la loi communale faisait peser sur elles toute la responsabilité de la garde des archives et des registres de l'état civil, et de veiller à la rigoureuse application de cette disposition légale.

» donné l'importance des anciens registres paroissiaux, le  
» Congrès prie le Gouvernement de prendre des mesures pour  
» leur conservation ».

Il est particulièrement intéressant de relever les arguments invoqués par M. l'avocat Ernest Matthieu pour combattre le vœu présenté par Clément Lyon :

« La réalisation des vœux formulés par M. C. Lyon se heurte à de très graves questions juridiques. Les mesures de conservation des anciens registres paroissiaux de l'état civil sont de la plus haute importance, et il est regrettable que le peu d'heures dont nous disposons ne permettent de discuter d'une manière approfondie les propositions dont nous sommes saisis .

« Les intentions de M. Lyon rencontrent, je n'en doute pas, l'entière approbation de la section, mais nous ne pouvons, me semble-t-il, émettre en ce moment des vœux qui n'aboutiront à aucun résultat. Notre code-civil et la Constitution attribuent au pouvoir communal la rédaction et la conservation des registres de l'état civil. Jamais nous n'obtiendrons une révision de cette disposition constitutionnelle, en vue de réaliser les mesures préconisées par M. Lyon. Le Gouvernement nous opposera une fin de non recevoir. Dans un ordre d'idées bien moins grave que celui abordé par l'honorable auteur des vœux que nous examinons, on s'est trouvé aux prises avec la même difficulté. Au Congrès de Namur, la Fédération avait adopté le vœu de voir déposer dans les Archives de l'Etat, un double des tables alphabétiques des registres paroissiaux de l'état civil. Le Gouvernement a fait connaître que cette proposition exigeait une révision de la législation sur l'état civil et qu'il ne jugeait pas utile de soumettre aux Chambres un projet de loi modifiant les dispositions en vigueur.

« La même réponse serait faite si la section adoptait les propositions de M. C. Lyon. Si le Gouvernement n'a pas voulu admettre le dépôt des doubles des tables dans les Archives de l'Etat, a fortiori se refuserait-il à prescrire l'envoi des registres eux-mêmes dans ces établissements.

« J'estime avec M. Lyon qu'il y a nécessité de pourvoir à la

conservation de ces précieux registres, mais le temps nous fait défaut, et j'engage mon honorable collègue à remettre au prochain congrès l'examen de cette question d'un si haut intérêt historique ».

Le vœu émis par la section fut rapporté à l'assemblée générale de clôture du 11 août, mais cette assemblée ne prit aucune décision à cet égard (1).

En 1901, au Congrès de Tongres, la discussion fut reprise, Clément Lyon ayant fait inscrire au programme de la section d'histoire: « De la conservation urgente des anciens registres sacramentaires paroissiaux et de leur communication plus facile aux chercheurs ».

A cette question, M. Straven répondit par un mémoire signalant l'abandon et le mauvais état de conservation de ces registres dans nombre de communes du Limbourg belge.

C'est ainsi qu'il constate que dans six communes, les registres se trouvent encore à la cure ; dans trente au moins, à la demeure du secrétaire, fonctionnaire qui n'habite pas toujours la commune dont il tient l'état civil. D'autre part, chez les secrétaires, le danger d'incendie est plus grand qu'à la maison communale et fort peu d'entre eux possèdent un coffre-fort ; de plus, au décès d'un secrétaire communal, les registres paroissiaux sont exposés à disparaître, par vente ou par négligence ; enfin, ces registres sont pour ainsi dire exclusivement rédigés en latin, langue presque toujours inconnue des secrétaires, qui ne peuvent dans ce cas en délivrer des extraits exacts.

M. Straven conclut en demandant le transfert aux Archives de l'Etat, dans chaque province, des registres sacramentaires des communes qui en font partie. Là, l'archiviste pourrait pourvoir à leur conservation par des moyens efficaces ; le chercheur ne serait plus obligé de courir de commune en commune ; tout intéressé pourrait obtenir des copies rigoureusement exactes et littérales ; les administrations communales seraient déchargées d'une lourde responsabilité.

A la séance du 5 août, ces conclusions furent appuyées par

(1) Mêmes *Annales*, t. XII, Congrès de Malines (1897), 1898, pp. 224 et 310-312.

le président de la section, le chevalier de Borman, qui invoquait que les familles, aujourd'hui dispersées, n'ont plus un intérêt immédiat à la conservation des actes dans la commune même.

Au cours de la discussion provoquée par le mémoire de M. Straven, M. Matthieu combattit à nouveau, par des arguments d'ordre juridique, ce transfert des registres paroissiaux, tout en reconnaissant les inconvénients que présente leur dépôt dans les maisons communes, spécialement dans les grandes villes ; cela l'amena à demander le concours de la section pour arriver à obtenir l'achèvement des tables des anciens registres.

On finit par se mettre d'accord sur le texte suivant, proposé par le comte de Renesse :

*Le Congrès, considérant le grand intérêt social qui consiste à conserver les anciens registres paroissiaux ;*

*Considérant que cette conservation est trop souvent compromise, surtout dans les petites communes ;*

*Emet le vœu de voir le Gouvernement prendre des mesures sérieuses pour la conservation de ces registres.*

*Ces mesures pourraient consister à faire le dépôt de tous ces vieux registres aux Archives de l'Etat dans chaque province et la remise aux communes intéressées de copies authentiques, confectionnées par une section spéciale des archives, créée pour cet objet.*

De plus, sur la proposition de M. Matthieu, le Congrès émit le vœu de voir activer la confection des tables alphabétiques des anciens registres paroissiaux (1).

De ces divers vœux, quels sont ceux que nous pourrions conserver, pour faire œuvre pratique ?

Evidemment, il n'y aurait qu'un moyen d'assurer la conservation et la consultabilité des registres paroissiaux des communes où n'existe pas un service d'archives bien organisé, fonctionnant d'une manière permanente : ordonner dans chaque province le transfert de tous ces registres aux Archives

(1) Mêmes *Annales*, t. xv. Congrès de Tongres (1901), 1902. pp. 202-209.

de l'Etat. Seulement, ce remède énergique présente le grave inconvénient de heurter de front les prescriptions formelles de la loi et de nécessiter par conséquent une intervention de la législature.

Je me contenterai donc, pour ma part, de demander le transfert dans les Archives de l'Etat des doubles originaux, de 1778 à 1796, conservés actuellement aux greffes des tribunaux ; cette mesure ne comporte que le transfert d'un local de l'Etat dans un autre local de l'Etat de documents appartenant dès maintenant au Gouvernement : un simple arrêté ministériel suffirait donc, si je ne m'abuse.

Nous aurions ainsi dans les Archives de l'Etat les registres postérieurs à 1778. Que faire pour ceux qui précèdent ?

On pourrait, comme on l'a déjà proposé, demander au Gouvernement de faire faire une copie de ces registres ; que ces copies, dûment collationnées et authentiquées (par un archiviste de l'Etat), ayant la même valeur légale que leurs originaux, soient réunies dans les dépôts provinciaux de l'Etat ; l'on pourrait, au besoin, décider que tant qu'un original subsistera à la maison communale, l'archiviste dépositaire de la copie n'aura pas le droit d'en délivrer extrait ou copie authentiques.

Malheureusement, l'adoption de cette proposition entraînerait une besogne considérable et une dépense importante. Pour éviter l'un et l'autre de ces grands inconvénients, je proposerais pour ma part, qu'au lieu de copier intégralement les actes on se contente d'en noter la quintessence ; pour les baptêmes, on ne relèverait que le prénom du baptisé et les noms et prénoms de ses père et mère, en négligeant ceux des parrains et marraines ; pour les mariages et les sépultures, on ne prendrait de même que les renseignements généalogiques, laissant là les noms des témoins et tout ce qui est formules banales. Le tout serait consigné sur des registres à colonnes, analogues à ceux employés pour la transcription des tables alphabétiques, et pourrait être déclaré conforme, pour extrait, par l'archiviste provincial de l'Etat.

De la sorte, si les originaux brûlaient dans l'une ou l'autre maison communale, nous garderions toujours au moins des

extraits authentiques, ayant pleine valeur légale, dans les Archives de l'Etat.

B. — *Dans les grandes communes ayant un service spécial pour l'état civil*, la conservation des registres paroissiaux est assurée de façon certaine, car, comme le fait fort bien remarquer M. Galabert (p. 123), ils y bénéficient du caractère pour ainsi dire sacré qui protège les registres modernes.

Mais, par ce fait même, le système employé dans quelques grandes villes pour communiquer les anciens registres au public n'est pas à l'abri de la critique. D'une enquête faite en 1906 sur les conditions dans lesquelles se fait cette communication dans dix-huit des plus importantes villes du pays, il résulte que dans onze d'entre elles règne le système de la liberté complète ou de l'autorisation préalable octroyée sans difficulté ; quatre villes accordent moins facilement l'autorisation et trois la refusent, ou à peu près, laissant aux employés communaux le monopole des recherches, qui ne se font alors que moyennant une indemnité plus ou moins modique. La consultation est donc aisée, en général, mais on doit malheureusement constater que quelques localités, et non des moindres, emploient encore des moyens d'exploitation du public, indignes de grandes administrations et choquant les idées larges reçues actuellement presque partout en matière de communication d'archives.

En tout cas, à ce point de vue comme à celui du classement rationnel et de l'inventorisation scientifique de ces importants registres, je me rallie absolument au vœu de M. Galabert (p. 130) : partout où il existe un service d'archives communales, bien organisé, avec archiviste de carrière, les registres paroissiaux devraient être retirés des bureaux de l'Etat civil et déposés aux Archives.

Aussi longtemps que ces registres resteront annexés à ceux de l'Etat civil moderne, il y a lieu de les rendre aussi accessibles que les documents d'archives proprement dits, mais sous certaines conditions de sécurité.

Bref, je vous proposerai pour ma part les vœux suivants :

1°) *Que les registres paroissiaux détenus encore dans les cures*

*ou ailleurs soient réintégrés dans les Archives communales.*

2°) *Que partout où il y a un service d'Archives communales organisé, avec un archiviste compétent, les registres paroissiaux soient retirés des « bureaux » des hôtels de ville et déposés aux Archives, pour y être classés et communiqués comme les documents historiques.*

*Toutefois, tant que ces registres resteront dans les bureaux de l'Etat civil, leur accessibilité devrait être absolue, dans des conditions sauvegardant la bonne conservation des registres, à l'abri de toute tentative de fraude, mais sans gêner le service administratif ordinaire (1).*

3°) *Pour les communes secondaires, sans archives organisées, ni archiviste en titre, il y a lieu de transférer dans les Archives de l'Etat les doubles originaux de 1778 à 1796 conservés actuellement dans les greffes des tribunaux (2).*

*Pour les registres antérieurs à 1778, que les dépôts des Archives de l'Etat en reçoivent une copie résumée, négligeant tout ce qui est formule banale. Cette copie devrait être collationnée (par exemple, par les archivistes de l'Etat), pour avoir une valeur légale.*

4°) A ces vœux, j'en ajouterai encore un, qu'il n'est pas nécessaire de justifier longuement : *Que l'on publie des tableaux numériques, par provinces, ou même par pays, des anciens registres paroissiaux.*

Ces statistiques, même fort sommaires, seront, je crois, des plus utiles pour les chercheurs, surtout si elles renseignent avec précision l'endroit où se trouvent déposés les registres (3).

(1) Le vœu relatif à l'accessibilité des registres paroissiaux a déjà été émis le 14 février 1909 par la section des archives de l'Association des Archivistes et Bibliothécaires belges.

(2) Le 14 février 1909, cette même section a également émis le vœu de voir déposer aux Archives de l'Etat les anciens registres paroissiaux de toutes les communes.

A propos des doubles de 1778 à 1796 conservés de nos jours aux greffes des tribunaux, il serait même à souhaiter que tous, indistinctement (et pas seulement ceux concernant les communes secondaires), soient remis aux Archives de l'Etat.

(3) E. Tandel, dans un tableau intitulé. *Des anciens registres paroissiaux de l'arrondissement d'Arlon-Virton* et inséré en 1881, dans le t. XIII des *Annales de l'Institut archéologique du Luxembourg*

(pp. 249-253), a publié les notes qu'il avait prises lors de sa visite annuelle dans les communes.

Moi-même, je viens de publier dans les *Bijdragen tot de Geschiedenis van Brabant*, un *Tableau Synoptique des Registres paroissiaux de la Province d'Anvers*.

J'ai dit plus haut que je ne pensais pas que le pouvoir civil se soit occupé des registres paroissiaux, dans nos provinces, avant le commencement du xvii<sup>e</sup> siècle.

En corrigeant les épreuves de ce rapport, je constate que Britz, *Mémoire* cité, p. 532, mentionne des édits des 27 mai 1569, 1<sup>er</sup> juin 1587 et 30 août 1608 comme contenant des dispositions relatives aux actes de baptême : il m'est malheureusement impossible de contrôler en ce moment cette assertion.

